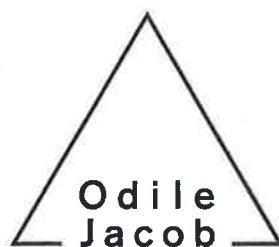


sous la direction de
Christine Courrégé

Le dossier noir de l'instruction

30 avocats témoignent

J.-J. de Felice, H. Leclerc, Ph. Lemaire, J.-L. Pelletier, R. Doumith,
J. Tremolet de Villers, B. Ducos Ader, T. Lévy, I. Terrel, L. L. Forster,
J.-Y. Le Borgne, J.-Y. Lienard, O. Metzner, A. Jakubowicz, A. Molla,
C. Courrégé, L. de Caunes, E. Vincensini, F. Thouin-Palat, H. Temime,
E. Kneusé, T. Herzog, F. Cotta, W. Bourdon, P. Haïk, F. Pons,
F. Saint-Pierre, É. Dezeuze, A. Varaut, M.-P. Stasi, S. Obadia



temps de s'intéresser aux cas particuliers qu'elle est pourtant censée protéger sous le vocable générique de « protection des libertés individuelles ». Surtout pas au début d'une belle soirée estivale...

Alain Jakubowicz

« Un bon café ! »

Je reçois un appel téléphonique à mon cabinet m'informant de ce qu'une cliente, placée en garde à vue dans un commissariat de banlieue, souhaite me rencontrer dès la première heure.

Quand j'arrive, je la trouve épuisée, et pour cause : convoquée pour un interrogatoire de pure formalité qui devait prendre quelques minutes, elle avait été placée en garde à vue.

Les policiers l'avaient emmenée en fourgon jusqu'à son domicile pour y perquisitionner. Heureusement son mari prévenu officiellement avait eu l'idée de descendre les enfants chez la gardienne pour les préserver.

Cette femme venait tout juste de sortir de l'hôpital pour une grave maladie qui nécessiterait une opération la semaine suivante. Malgré son état de grande fatigue très visible, elle avait été durant toute la matinée « trimbalée » entre deux commissariats éloignés et son domicile au motif qu'une deuxième affaire pourrait lui être reprochée alors qu'il s'agissait d'une même plainte instruite en deux lieux différents.

Six heures après le début de sa garde à vue, elle n'avait toujours pas été interrogée. Comme si rien ne pressait et que son état ne méritait aucune attention particulière. Mais il n'y avait en cela rien d'illégal puisque son état avait été jugé compatible par un médecin dûment requis. Durant la demi-heure qui m'est accordée pour discuter avec ma cliente, sans

bien é
prends
quoi el

L'of
s'agit c
minim:
tigation
import

J'ap
rités à

Lors
leur pr
qu'on :

Puis
trois ce
qui em

Fin
dernier
consid
pas de
dont le
astronc

Dep
dont il
téléph
sionne
voyage
possib

Réa

Dér

Le
déplor

en l'ap

bien évidemment avoir connaissance du dossier, je comprends qu'elle ne sait rien de ce qu'on lui reproche ni pourquoi elle attend.

L'officier de police judiciaire finit par me « lâcher » qu'il s'agit d'une escroquerie à la carte bleue pour un montant minimal de 5 000 euros « à revoir à la hausse » car les investigations en cours suggèrent la découverte d'un réseau important.

J'appris plus tard que les policiers avaient usé de familiarités à son égard, la tutoyant et l'affublant d'un diminutif...

Lors de la perquisition, l'un des policiers l'invita même à leur préparer « un bon café ». C'est d'ailleurs à ce moment-là qu'on accepta enfin de lui ôter les menottes, nécessité oblige !

Puis, la dame épuisée passa la nuit sur un matelas troué de trois centimètres d'épaisseur, dans une geôle du commissariat qui embaumait évidemment l'urine, comme à l'ordinaire.

Finalement présentée devant un magistrat instructeur, ce dernier décida de la mettre en examen sous contrôle judiciaire considérant que les nécessités de l'instruction ne justifiaient pas de mandat de dépôt, d'autant plus que les détournements dont le policier m'avait assuré qu'ils atteignaient des sommes astronomiques s'élevaient finalement à... 3 000 euros.

Depuis lors, dans le cadre de la commission rogatoire dont il est saisi, le policier ne manque pas une occasion de téléphoner méthodiquement à toutes les relations professionnelles de la dame pour les interroger sur la réalité de tel voyage professionnel, l'éventualité de telle escapade ou la possibilité de telles relations intimes...

Réalité nauséuse d'une garde à vue ordinaire.

Dérapages policiers que personne ne peut endiguer.

Le juge d'instruction lui-même, impuissant, ne put que déplorer ces méthodes.

Mario-Pierre Stasi

Une avancée ?

Son forfait accompli, il avait quitté le palais !

Ou quand un juge d'instruction, vexé par la décision de remise en liberté décidée par un JLD qu'il avait saisi, « joue la montre ».

Dans le cadre d'une instruction ouverte pour des faits d'usage de stupéfiants au sein d'un tribunal de proche banlieue, mon client avait été placé en détention provisoire dès sa mise en examen – *fait très rare* – pour une durée de quatre mois. Il est vrai que l'infraction avait été commise en un lieu radicalement interdit au séjour de mon client en vertu d'un contrôle judiciaire relatif à une autre affaire.

Afin de prolonger le mandat de dépôt au-delà des quatre mois, le JLD avait fixé, bien en amont du terme, la date du débat contradictoire.

C'était une affaire simple. Les investigations menées par le juge d'instruction étaient sur le point de s'achever, mon client bénéficiait d'une promesse d'embauche et de bonnes garanties de représentation en justice.

À l'issue du débat où, immanquablement, le procureur avait requis le maintien en détention, le juge de la liberté et de la détention signait une ordonnance de remise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire. Cette ordonnance devait prendre son plein effet à la date anniversaire du quatrième mois, soit à l'expiration du mandat de dépôt initial ; le débat avait été un peu avancé, ce qui est fréquent compte tenu des agendas chargés des JLD.

Le magistrat instructeur, sans doute agacé par la décision de son collègue en charge de la détention, s'empressa de rendre dès le lendemain deux décisions : il signa une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et... une ordonnance de maintien en détention jusqu'à la comparution devant ledit tribunal.

Mon magistrat instructeur avait bien compris que, bien que signée, l'ordonnance de remise en liberté adoptée par le JLD ne prenait son entier effet qu'à compter du quatrième mois révolu de détention provisoire. Mon client avait beau disposer d'un document ordonnant sa remise en liberté, celui-ci ne valait rien durant tout le temps qui le séparait de l'expiration du premier mandat de dépôt. Le procédé était pour le moins déloyal. C'était faire bien peu de cas de la décision d'un JLD.

Je voulus protester auprès du magistrat instructeur mais, dès son « forfait » accompli, il avait quitté le palais pour quelques jours de repos.

Le JLD bien sûr mais aussi le représentant du parquet général ont, comme moi, été stupéfaits.

Il ne me restait qu'à interjeter appel de l'ordonnance de maintien en détention provisoire prise par madame le juge d'instruction devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles qui prononça une remise en liberté reprenant en tous points les modalités du contrôle judiciaire décidé par le JLD. Une manœuvre qui pourrait s'apparenter à un abus de pouvoir, tant il est certain que le législateur a entendu priver le juge d'instruction de ses pouvoirs de placement en détention en confiant cette mission au seul JLD.

Mais il est vrai que notre actuel Code de procédure pénale a fait litière d'un principe juridique essentiel : la remise en liberté doit être immédiatement suivie d'effets.

Mario-Pierre Stasi

Merc

Je
l'insta
décidi
mises
indisc
D'z
nomb
pas te
quent
tout le
la libe

Un
rendre
fait po

Re
éléme
tion d

Il e
surtou
s'expr
faut d
ble ou
N'oub
client
sion b
magis
saisine

Si r
la stat
tion l
beauc

ÉPILOGUE

Le 7 juin 2001, la cour d'appel d'Aix-en-Provence rendit son arrêt. La justice étant une affaire de principes, elle jugea que les conversations, comme les correspondances, qu'échangent un avocat et son client sont confidentielles, secrètes, et que, par conséquent, les juges d'instruction n'ont aucun droit de tenter d'en prendre connaissance et que, s'ils s'y aventurent, ils se placent dans l'illégalité. De même les avocats doivent-ils refuser de répondre à de telles questions, car le secret professionnel est pour eux un devoir. Et plus encore, c'est un droit, le droit de dire « non ».

POST-SCRIPTUM

Après une enquête minutieuse, la police judiciaire conclut que les factures d'hôtels qu'avait produites Marcel à madame la juge d'instruction étaient bien authentiques. Cette dernière fut bientôt nommée dans un tribunal voisin. La procédure suivit son cours.

Mais c'est une autre histoire...

François Saint-Pierre

Un marché de dupes

Me trouvant dans les couloirs des juges d'instruction du Palais de justice de Paris, je suis appelé en catastrophe par une consœur amie dont le client, en détention, est entendu pour une audition au fond ce jour, dans très peu de temps. Cette consœur était retenue dans un tribunal de proche banlieue et ne pouvait pas arriver à l'heure pour assister son client pourtant longuement préparé à cet interrogatoire. J'accepte de la substituer et de faire le nécessaire

auprès du magistrat instructeur pour obtenir un report de l'audition.

Le juge me reçoit, prend acte de ce que je substitue ma conscience, et comprend fort bien que du fait de mon ignorance totale de ce dossier je ne puis être d'aucun secours et qu'un report de l'interrogatoire au fond s'impose, si le client n'y voit pas d'inconvénient. Monsieur Janvier arrive alors et je lui explique qu'il n'est pas de son intérêt d'être entendu en l'absence de son avocat habituel et que le magistrat instructeur fixera une date proche pour le nouvel interrogatoire. Il accepte.

À peine sommes-nous entrés dans le cabinet d'instruction que le juge d'instruction d'un ton brusque et péremptoire pose la question :

« Monsieur, votre avocate est empêchée, je l'apprends à l'instant. Acceptez-vous d'être entendu ce jour, au fond, en présence de maître Stasi, qui le remplacera, ou préférez-vous reporter votre audition à quelques semaines, voire plusieurs mois ? Je vous rappelle que vous êtes en détention, et qu'il serait peut-être de votre intérêt d'être entendu le plus rapidement possible ! »

Je m'insurge, j'avertis le client que cette question du juge ne traduit pas du tout les termes de ce qui avait été proposé et que surtout, il n'a aucune assurance de recouvrer la liberté plus tôt s'il accepte de répondre à un juge qui cherche à le tromper. En tout état de cause, je ne veux pas participer à cette mascarade.

Le pauvre malheureux, préférant croire le magistrat instructeur, accepte d'être entendu. Je me lève, je demande au greffier d'acter les motifs de mon départ. Le greffier refuse. Je quitte le cabinet d'instruction, furieux.

Je sais maintenant que monsieur Janvier aura été interrogé, seul, pendant quatre longues heures. Et pourtant il restera encore plusieurs mois incarcéré voyant toutes ses

demandes de remise en liberté rejetées pour comparaître détenu à l'audience.

Il y fut assisté par un nouveau conseil, la consœur amie que j'avais remplacée ayant été, bien entendu, évincée car tenue pour responsable des manœuvres du juge.

Ce magistrat est aujourd'hui premier juge d'instruction dans un tribunal de banlieue.

Mario-Pierre Stasi

tructeurs qui, faisant litière de leur obligation fondamentale d'instruire à charge et à décharge, s'érigent en relais exclusifs de l'autorité de poursuite.

Ajoutant foi aux allégations des plaignants – fussent-elles, comme en l'espèce, délirantes et discréditées par des éléments avérés de l'enquête, voire par la personnalité douteuse de leur auteur –, ils s'enferment dans un *a priori* aux conséquences parfois dramatiques.

Se privant des apports d'une défense réduite à un rôle de figurant, ignorant ses arguments et requêtes souvent interprétés comme des manœuvres dilatoires et non comme des contributions à une justice équilibrée, certains se confinent dans une culture de la détention et méconnaissent la présomption d'innocence.

Pierre Haïk

« Ça devait arriver, Maître... »

Il y a quelques années, en 1998, à Paris, dans une information judiciaire ouverte pour des faits de tentative d'homicide volontaire, mon client, mis en examen, est écroué le soir même. Il lui était reproché – ce qu'il ne niait d'ailleurs pas –, sur un terrain vague, lieu habituel de rencontres sexuelles nocturnes, d'avoir tenté de donner volontairement la mort à un homme, à coups de pierres.

L'état psychiatrique de mon client, dès le premier contact, m'apparaît sujet à caution. Ses lourds antécédents psychiatriques et ses multiples tentatives de suicide sont rapidement révélés. Une première expertise diligentée par le juge d'instruction conclut à l'altération du discernement. Le parquet sollicite cependant une contre-expertise qui, plusieurs mois plus tard, conclut à l'abolition totale du discernement et à

l'aggravation de la symptomatologie (psychotisme). L'expert insiste sur la nécessité d'une hospitalisation en milieu psychiatrique compte tenu de la dangerosité du jeune Christophe pour lui-même.

Mais voilà que la date – légale – du débat sur la prolongation du mandat de dépôt criminel arrive. J'insiste auprès de la juge – encore chargée, à cette époque, des débats sur la détention – sur les risques signalés par les experts. Elle ne m'entend pas et prolonge le mandat pour six mois supplémentaires au motif qu'il faut encore entendre les proches de la victime, toujours dans un profond coma.

Le lendemain de ce débat, soit un an jour pour jour après les faits, la victime décède.

Treize jours plus tard, le greffe de la Santé me téléphone pour connaître les coordonnées de la famille du jeune Christophe : *il avait mis fin à ses jours, pendu dans sa cellule.*

J'ai couru voir la juge, cherchant une explication. Je l'ai eue : « Cela devait arriver, Maître », me dit-elle calmement, dans le couloir, sans même prendre la peine de me faire entrer dans son cabinet.

J'ai reçu la famille de mon client ; ils se sont tus. Le jeune Christophe, dès sa plus tendre adolescence, avait toujours posé un problème. Ils n'ont pas souhaité me mandater pour agir sur le terrain de la faute d'un magistrat et de la responsabilité de l'État.

Sophie Obadia